RESOLUTION N°005 A DU 27 JUILLET 2018 PORTANT REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LIVRE PREMIER : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent Règlement détermine les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée nationale, aux procédures législatives et aux modalités d'exercice du contrôle de l'action gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques.

Article 2

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de "Député".

Article 3

1- A chaque renouvellement, l'Assemblée nationale est convoquée par le doyen d'âge des Députés ou à défaut le suivant. Ensuite, à chaque session ordinaire ou extraordinaire l'Assemblée nationale est convoquée par son Président.

2- Toutefois, en cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale par décès, par démission ou par empêchement absolu, l'intérim du Président de l'Assemblée nationale est assuré par le plus âgé des Vice-présidents ou à défaut le suivant.

3- Il convoque l'Assemblée nationale en vue de procéder à l'élection du nouveau Président dans une période allant de 15 à 30 jours.

4- L'empêchement absolu est constaté sans délai par l'Assemblée nationale, saisie par une requête du plus âgé des Vice-présidents, approuvée par le Bureau. L'empêchement absolu est l'inaptitude liée à l'état mental ou physique empêchant définitivement l'exercice de la fonction de Président de l'Assemblée nationale.

5- Pour les sessions extraordinaires la convocation porte l'énoncé de l'ordre du jour pour lequel l'Assemblée est convoquée.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

6- Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire. Elle commence le premier jour ouvrable du mois d'avril et prend fin le dernier jour ouvrable du mois de décembre.

7- Les sessions de l'Assemblée nationale sont ouvertes et closes par son Président.

Article 4

1- En dehors des démissions d'office édictées par des textes législatifs sur les incompatibilités et les incapacités, tout Député peut se démettre de ses fonctions; les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale à la plus prochaine séance.

2- Lorsqu'un membre de l'Assemblée nationale manque à la totalité des séances plénières d'un trimestre de la session ordinaire sans excuse légitime admise par l'Assemblée nationale, il est interpellé par le Bureau de l'Assemblée nationale et invité à justifier son absence. S'il ne manifeste pas sa présence dans les trois mois de cette interpellation, il est procédé à la suspension de ses indemnités.

3- L'Assemblée devra toutefois inviter le Député intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

4- A l'expiration de ce délai, si le Député ne se présente pas à l'Assemblée nationale ou ne fournit pas des explications sur son absence, sa démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée nationale.

5- La démission constatée par l'Assemblée nationale est immédiatement notifiée au Président de la République. Les indemnités du Député sont alors arrêtées.

6- Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par la loi organique.

Article 5

1- La première séance de chaque législature est convoquée et présidée par le plus âgé des membres présents, assisté des deux plus jeunes Députés remplissant les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Président.

2- Aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du Président ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE I – BUREAU DEFINITIF

Article 6

1- Le Bureau définitif de l'Assemblée nationale comprend :

- un (01) Président,

- onze (11) Vice-présidents,

- trois (03) Questeurs,

- douze (12) Secrétaires.

2- Le Bureau doit être le reflet de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

Article 7

1- Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des Députés présents, au premier tour.

2- Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de voix se présentent à un deuxième tour qui a lieu au plus tard dans les quinze jours suivant le premier scrutin.

3- Dans ce cas, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

4- Dès l'élection du Président, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

Article 8

1- Les autres membres du Bureau sont élus pour un (01) an renouvelable, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, après consultation des Groupes Parlementaires.

2- Il est procédé à l'élection du premier Bureau dans les 30 jours qui suivent l'élection du Président de l'Assemblée nationale.

3- Chaque année, l'Assemblée nationale procède au renouvellement du Bureau lors de la première séance plénière qui suit l'ouverture de la session ordinaire.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 9

Le Président de l'Assemblée nationale fait connaître la composition du Bureau au Président de la République**.** La résolution portant élection du Bureau définitif est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 10

1- Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement. Les délibérations du Bureau de l'Assemblée nationale sont sanctionnées par des arrêtés.

2- Le Bureau de l'Assemblée nationale se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président de l'Assemblée nationale, et en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation de l'un des Vice-présidents, désigné à cet effet, ou à la demande du tiers de ses membres.

3- La présence aux réunions du Bureau est obligatoire sauf motifs légitimes. Toute absence non justifiée à une réunion du Bureau emporte privation du tiers de l'indemnité versée aux membres du Bureau.

4- Le Bureau de l'Assemblée nationale peut, pour l'étude de questions spécifiques, constituer en son sein des délégations. Chaque délégation doit être le reflet, de la configuration politique du Bureau et ne peut comprendre plus de dix membres.

5- Placée sous l'autorité d'un Vice-président, chaque délégation fait rapport de ses travaux au Bureau.

Article 11

Le Président de l'Assemblée nationale représente l'Assemblée nationale dans toutes les cérémonies publiques. Il peut se faire représenter par un Vice-président ou tout autre Député.

Article 12

1- Le Président convoque et préside les séances plénières, les réunions du Bureau et la Conférence des Présidents. Il est le Chef de l'Administration de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- Le Président nomme le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint et en informe le Bureau. Le Secrétaire Général, sous la supervision du Président de l'Assemblée nationale, dirige tous les services.

3- Les vice-présidents suppléent le Président de l'Assemblée nationale en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

4- Les Questeurs, sous la haute direction et le contrôle du Bureau, sont conjointement chargés de la gestion financière de l'Assemblée nationale conformément au Règlement de comptabilité de l'Assemblée nationale. Aucune dépense nouvelle ne peut être engagée, ni ordonnancée sans leur accord préalable.

5- Les Questeurs préparent, sous la direction du Bureau, la proposition du budget de l'Assemblée nationale qu'ils rapportent devant la Commission des Affaires Economiques et Financières fonctionnant comme Commission de Comptabilité de l'Assemblée nationale.

6- Les Secrétaires veillent à la rédaction des procès-verbaux. Ils inscrivent les Députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes et dépouillent les scrutins.

CHAPITRE II – GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 13

1- Les Députés peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires ».

2- Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit au moins huit membres.

3- Les groupes sont constitués après dépôt auprès du Président de l'Assemblée nationale d'une liste de leurs membres signée par eux et indiquant le nom du groupe et celui du Président du groupe. Le dépôt a lieu dans les trente jours qui suivent l'élection du Président de l'Assemblée nationale. Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

4- Les Députés sans adhérer à un groupe peuvent s'apparenter à celui-ci. Les apparentés comptent dans le chiffre exigé pour la formation d'un groupe. Les Députés n'ayant adhéré à aucun Groupe Parlementaire sont des Députés « non-inscrits ».

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

5- Aucun Député ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.

6- Tout changement au sein d'un groupe parlementaire doit être notifié au Président de l'Assemblée nationale qui en donne connaissance à l'Assemblée nationale à sa plus prochaine séance.

7- Lorsqu'un membre d'un groupe parlementaire, au cours de son mandat, quitte son groupe d'origine, il devra adresser au Président de l'Assemblée nationale une lettre, l'informant de sa démission de ce groupe et comportant le nom du nouveau groupe auquel, éventuellement, il adhère.

8- Est interdite la constitution au sein de l'Assemblée nationale de groupes parlementaires de défense d'intérêts particuliers, notamment professionnels, ethniques ou religieux.

9- Les groupes doivent rendre publique une déclaration politique indiquant de manière succincte les principes et les modalités de leur action politique.

10- **Les Groupes parlementaires sont assistés d'un secrétariat administratif.**

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

A - COMMISSIONS PERMANENTES

Article 14

Au début de chaque législature, après l'élection du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue pour l'étude des affaires qui lui sont soumises six Commissions permanentes comprenant chacune un nombre égal de Députés et qui prennent les dénominations suivantes :

1- Commission des Affaires Générales et Institutionnelles

(Administration territoriale, Décentralisation, Organisation judiciaire, Législation civile, administrative et pénale, Lois constitutionnelles, organiques et électorales, Identification, Naturalisation, Contrôle constitutionnel, Règlement, Immunités, Promotion de la démocratie, Droits de la personne humaine) ;

2- **Commission des Affaires Economiques et Financières**

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

(Finances, Affaires Economiques, Plan, Domaines, Mines, Travaux Publics, Transport, Poste, Aéronautique, Agriculture, Elevage, Pêche, Tourisme, Artisanat, Energie, Industrie, Commerce, Bonne Gouvernance) ;

3- **Commission des Affaires Sociales et Culturelles**

(Education, Jeunesse et Sports, Loisirs, Santé Publique, Population, Travail et Affaires Sociales, Statuts, Consommation, Fonction Publique, Promotion du genre) ;

4- Commission des Relations Extérieures

(Relations Interparlementaires, Coopération Internationale, Affaires Etrangères, Conférences Internationales, Coopération militaire internationale);

5- Commission de la Sécurité et de la Défense

(Défense Nationale, Police, Immigration, Protection Civile, Prévention des conflits internes) ;

6- **Commission de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Environnement**

(Recherche Scientifique, Innovation Technologique, Eaux et Forêts, Chasse, Habitat, Urbanisme, Monuments et Sites Historiques, Sites touristiques, Pollution, Télécommunication, Biotechnologie, Equilibre écologique, Feux et Incendies des forêts, Désertification, Erosion marine, Technologies de l'information et de la Communication Audiovisuelle et Multimédia).

Article 15

1- La liste des candidats aux différentes Commissions permanentes est établie par le Bureau après consultation des Groupes Parlementaires et soumise à la ratification de l'Assemblée.

2- La liste des membres des Commissions permanentes est publiée au Journal Officiel.

3- Aucun Député ne peut faire partie de plus d'une Commission permanente.

4- En cas de vacance dans une Commission permanente il y est pourvu dans les conditions ci-dessus.

5- Le Président de l'Assemblée nationale ne fait partie d'aucune Commission.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 16

1- Les Commissions permanentes peuvent constituer des Sous-Commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les Sous-commissions font rapport devant les Commissions qui les ont créées.

2- Les Commissions et les Sous-commissions peuvent procéder au cours des réunions communes à l'examen des questions entrant dans leur compétence.

3- Les Commissions et les Sous-commissions peuvent valablement siéger en dehors des sessions.

Article 17

1- Lorsqu'une Commission est appelée à désigner un ou plusieurs de ses membres pour la représenter au sein d'un organisme extra parlementaire, elle présente directement la ou les candidatures à l'agrément de l'Assemblée nationale ; en cas d'opposition, il y a lieu à scrutin secret.

2- L'Assemblée nationale se prononce également par scrutin secret, en cas de conflit de compétence entre plusieurs Commissions.

Article 18

1- Chaque Commission est dirigée par un Bureau composé de :

- Un (01) Président,
- Un (01) Vice-président,
- Un (01) Rapporteur Général,
- Un (01) Rapporteur Général Adjoint,
- Deux (02) Secrétaires.

2- Le Bureau des Commissions doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale. Il est assisté par un secrétariat permanent composé de fonctionnaires parlementaires.

B- COMMISSIONS SPECIALES

Article 19

1- La constitution d'une Commission Spéciale pour un objet déterminé peut être décidée par l'Assemblée nationale à la demande, soit du Bureau de l'Assemblée ou de la Conférence des Présidents, soit du Président d'une Commission

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

permanente, soit du Président d'un groupe parlementaire, soit de huit Députés au moins dont la liste est publiée au journal Officiel.

2- La Commission Spéciale cesse d'exister de plein droit lorsque les projets et propositions qui ont provoqué leur création sont adoptés, rejetés ou retirés.

3- La désignation des membres de la Commission Spéciale est effectuée sur proposition de la Conférence des Présidents conformément aux dispositions de l'article 48 ci-dessous.

4- Le Président du bureau de la Commission Spéciale ainsi créée est désigné par le Président de l'Assemblée nationale après avis de la Conférence des Présidents.

5- Dans le cas où la création de la Commission Spéciale a été initiée par un groupe parlementaire, le président du bureau de ladite Commission est désigné par le Président de l'Assemblée nationale à l'intérieur du groupe parlementaire initiateur.

Article 20

1- L'Assemblée nationale peut, à son initiative, ou à leur demande, octroyer aux Commissions permanentes ou Spéciales l'autorisation de désigner des missions d'information ou d'enquête relevant de leur compétence.

2- L'objet et la composition de la mission doivent être précisés.

3- La mission doit faire rapport à l'Assemblée nationale dans le délai qui lui a été imparti par la Commission.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Article 21

1- L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi par le Président de l'Assemblée nationale après accord de la Conférence des Présidents.

2- La Conférence des Présidents comprend :

- le Président de l'Assemblée nationale, Président,

- les Vice-présidents,

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- les Présidents des Commissions ou leurs Vice-présidents en cas d'empêchement,

- les Présidents des Groupes Parlementaires ou leurs délégués en cas d'empêchement.

3- La Conférence des Présidents est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, ou à la demande du tiers des membres de la Conférence.

4- Le Président de la République est avisé par le Président de l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

5- Le Président de la République est tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Cet ordre du jour est communiqué avant chaque séance.

6- Le Secrétariat de la Conférence des Présidents est assuré par le Secrétaire Général de l'Assemblée nationale. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Secrétaire Général Adjoint.

7- L'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale ne peut être ultérieurement modifié que par une nouvelle inscription jugée utile.

CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 22

1- Les séances de l'Assemblée nationale se tiennent tous les mardis, mercredis et jeudis, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents ou en cas d'urgence.

2- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.

3- Néanmoins l'Assemblée nationale peut décider de siéger en comité secret par un vote sans débat, à la demande du Président de la République ou du tiers des Députés dont la présence est constatée par appel nominal.

4- L'Assemblée nationale décide ultérieurement de la publication éventuelle du compte rendu intégral des débats à huis clos.

5- L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer, et pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès- verbal.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

6- Tout vote émis dans les conditions fixées à l'article 33 et suivant est valable quel que soit le nombre des présents.

7- Si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si la moitié plus un des Députés composant l'Assemblée nationale n'est pas présente, le vote est renvoyé à la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Le vote est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Article 23

Le Président assisté de deux Secrétaires de Bureau ouvre la séance, dirige les débats, donne la parole, met aux voix, proclame les résultats des votes, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment suspendre ou lever la séance.

Article 24

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance à l'Assemblée nationale des excuses présentées par les Députés absents ainsi que des communications qui la concernent.

Article 25

Aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale sans avoir au préalable, fait l'objet d'un rapport écrit ou verbal de la Commission saisie au fond.

Article 26

1- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue. En cas d'interruption exceptionnelle d'un orateur, celle-ci ne peut excéder cinq minutes.

2- Les Députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande ; ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues inscrits ou intervertir l'ordre de leur inscription.

3- L'orateur parle à la tribune ou à sa place : dans ce dernier cas, le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

4- Si l'orateur sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui ait retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

5- Quand le Président juge l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure, il peut également dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est accordé.

6- L'orateur ne doit pas s'écarter de la question en discussion, sinon le Président l'y ramène. S'il ne se conforme pas à cette invitation, le Président peut décider que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal. S'il persiste dans le refus opposé à l'invitation du Président il est rappelé à l'ordre.

7- Tout orateur invité par le Président à quitter la tribune et qui ne défère pas à cette invitation peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal et le cas échéant, de la censure dans les conditions prévues à l'article 43.

8- Les attaques personnelles, les manifestations ou interruptions troublant l'ordre ainsi que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Article 27

Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et ramener l'Assemblée à celle-ci. S'il désire intervenir personnellement dans un débat, il quitte son fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la conclusion dudit débat. Il est alors remplacé par l'un des vice-Présidents désigné séance tenante.

Article 28

1- Le Président et les rapporteurs des Commissions obtiennent la parole quand ils le demandent.

2- Un membre de l'Assemblée nationale peut alors obtenir la parole pour leur répondre.

3- Les Présidents et les Rapporteurs des Commissions sont assistés lors des discussions en séances publiques, de fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Article 29

1- La parole est accordée, en priorité, sur la question principale immédiatement après l'intervention en cours, à tout Député qui la demande pour un rappel au Règlement. Si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, le Président peut lui retirer la parole et lui appliquer les dispositions de l'article 26 alinéas 6 et 7.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- La parole est également accordée, mais seulement en fin de séance et pour cinq minutes, à tout Député qui la demande pour un fait personnel : le Président déclare ensuite que l'incident est clos.

Article 30

1- Lorsque deux orateurs d'avis contraires ont pris part à la discussion générale, à la discussion article par article, le Président ou tout Député peut proposer la clôture immédiate de cette phase de discussion. Toutefois la clôture ne s'applique pas aux explications de vote sur l'ensemble.

2- Lorsque la parole est demandée contre la clôture elle ne peut être accordée que pour cinq minutes et à un orateur qui doit se renfermer dans son objet. Le premier des orateurs inscrits dans l'ordre d'inscription a priorité de parole contre la clôture.

3- Le Président consulte l'Assemblée nationale à mains levées. Si la demande de clôture est rejetée la discussion continue mais la clôture peut être à nouveau demandée et il est statué sur cette nouvelle demande dans les conditions ci-dessus.

4- Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.

5- Avant de lever la séance, le Président indique, après avoir consulté l'Assemblée nationale, la date et l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 31

1- Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique distribué aux Députés et un compte rendu intégral des débats.

2- Il est également établi un procès-verbal sommaire comportant pour chaque séance l'énoncé des affaires discutées, le nom des intervenants, les amendements proposés et adoptés, les résultats des scrutins et les décisions prises.

3- Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption de l'Assemblée nationale le procès-verbal sommaire de la séance précédente. Si le procès-verbal est contesté, l'Assemblée nationale statue le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

4- Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est considéré comme adopté lorsque, quatre jours après sa mise à la disposition des membres de l'Assemblée nationale, il n'a soulevé aucune opposition.

5- Le procès-verbal sommaire et le compte rendu intégral de chaque séance, signés du Président de l'Assemblée nationale et d'un Secrétaire, sont déposés aux Archives de l'Assemblée nationale. Ils sont également transmis en quatre exemplaires au Président de la République. La publication du compte rendu intégral est assurée au Journal Officiel des Débats par les soins de l'Assemblée nationale.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale prononce la clôture de la Session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution.

CHAPITRE III : VOTATION

A- MODE DE VOTATION

Article 33

1- Le droit de vote des Députés est personnel.

2- L'Assemblée nationale vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à mains levées, soit par assis et levés, soit au scrutin public, soit au scrutin secret, soit par voie électronique.

3- Il est toujours procédé par scrutin secret, aux nominations personnelles. Dans ce cas, le scrutin peut avoir lieu à la tribune.

Article 34

1- L'Assemblée nationale vote normalement en toutes matières à mains levées. Chaque Député dispose à cet effet de trois bulletins de vote de couleur : blanc s'il est pour l'adoption, vert s'il est contre et orange s'il s'abstient.

2- Si l'épreuve est déclarée douteuse, il est procédé au vote par assis et levés.

3- Si le doute persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Article 35

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

1- Il est procédé par vote électronique secret ou par scrutin secret à la tribune, dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée.

2- En toute autre matière, et sur demande de vingt-cinq Députés, il peut être procédé au vote par scrutin public ou secret.

3- Lorsque deux ou plusieurs groupes de vingt-cinq Députés demandent des modes de votation différents, l'Assemblée nationale se prononce par vote à mains levées.

Article 36

1- Pour le scrutin public, il est distribué à chaque Député trois sortes de bulletins nominatifs blanc, vert et orange.

2- S'il s'agit d'un scrutin public ordinaire, chaque Député dépose, dans l'urne qui lui est présentée, un bulletin de vote à son nom et, s'il y a lieu, au nom de son délégateur : blanc s'il est pour l'adoption, vert s'il est contre et orange s'il désire s'abstenir volontairement.

3- Lorsque les bulletins ont été recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

4- Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président en proclame le résultat en ces termes : « L'Assemblée nationale a adopté » ou « L'Assemblée nationale n'a pas adopté ».

5- Lorsqu'il s'agit d'un scrutin public à la tribune, tous les Députés sont appelés dans l'ordre alphabétique résultant du tirage au sort préalable d'une lettre. Chaque Député dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune, après avoir remis à un Secrétaire un bulletin de contrôle. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis. Quand tous les Députés ont été appelés, il est procédé à un deuxième appel des Députés qui n'ont pas voté, puis le Président prononce la clôture du scrutin qui est dépouillé comme il est dit à l'alinéa ci-dessus.

Article 37

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

1- Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus, avec des bulletins blanc, vert et orange, ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

2- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la question mise aux voix n'est pas adoptée.

3- Les rectifications de vote ne peuvent avoir pour effet de changer le sens du vote proclamé, qui reste, en tout état de cause, définitivement acquis.

B- DELEGATION DE VOTE

Article 38

1- Le droit de vote des Députés est personnel.

2- Les Députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- maladie ;

- exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confié par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale ;

- obligations militaires ;

- pour tout autre motif justifié.

3- Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 39

La délégation doit être écrite, signée et adressée par le délégant au délégué. Elle vaut pour tous les scrutins.

Article 40

1- Pour être valable, la délégation doit être notifiée au Président avant l'ouverture du scrutin.

2- La notification doit porter le nom du Député appelé à voter en lieu et place du déléguant ainsi que le motif de l'empêchement dont l'appréciation appartient à

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

la présidence de la séance. La délégation et la notification doivent en outre indiquer la durée de l'empêchement.

A défaut, la délégation est considérée comme faite pour une durée de huit jours. Sauf renouvellement dans ce délai, elle devient alors caduque à l'expiration de celle-ci.

3- La délégation peut être retirée dans les mêmes formes au cours de la période d'application.

4- La délégation ne peut être transférée par le délégué à un autre Député.

5- En cas d'urgence, la délégation et sa notification peuvent être faites par fax ou courrier électronique soit au Président de l'Assemblée nationale, soit au Secrétaire Général de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV : DISCPLINE ET IMMUNITES

A- DISCIPLINE

Article 41

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre,

- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

- la censure,

- la censure avec exclusion temporaire,

- la privation des indemnités et primes de sessions.

Article 42

1- Le rappel à l'ordre est prononcé par le Président de séance seul.

2- Est rappelé à l'ordre tout Député qui cause un trouble quelconque au cours de la séance par ses interruptions, ses attaques personnelles ou de toute autre manière. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.

3- Lorsqu'un Député est rappelé à l'ordre trois fois dans la même séance, le Président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il la demande, doit

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

consulter l'Assemblée nationale à mains levées sans débat, pour savoir si la sanction du rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui sera appliquée.

Article 43

1- La censure et la censure avec exclusion temporaire ne peuvent, sur proposition du Président, être prononcées que par l'Assemblée nationale à la majorité des membres présents au scrutin secret.

2- La censure peut être prononcée contre tout Député :

- qui, au cours d'une session, a encouru quatre rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal;

- qui après un rappel à l'ordre avec inscription au procès- verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président;

- qui a adressé à plusieurs reprises à un ou plusieurs de ses collègues, des injures, provocations ou menaces particulièrement graves;

- qui, dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale a provoqué une scène tumultueuse.

3- La censure emporte privation pendant deux mois du quart de l'indemnité allouée aux Députés.

4- La censure avec exclusion temporaire du Palais de l'Assemblée nationale peut être prononcée contre tout Député :

- qui a subi deux fois la censure simple;

- qui en séance publique, fait appel à la violence;

- qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée nationale ou son Président, envers le Président de la République ou les membres du Gouvernement, envers les Institutions de l'Etat et envers le Peuple de Côte d'Ivoire.

5- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de réapparaître dans le Palais de l'Assemblée nationale et de prendre part aux travaux pendant les huit jours qui suivent celui où la mesure a été prononcée. Elle emporte de droit la privation pendant un mois de la moitié de l'indemnité allouée aux Députés.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 44

Toute absence non justifiée à une session extraordinaire emporte privation des indemnités liées à cette session.

B- IMMUNITES

Article 45

Aucun Député ne peut être poursuivi, **recherché**, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 46

1- Aucun Député ne peut, pendant la durée des sessions être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

2- Aucun Député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

3- La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

Article 47

1- Lorsque l'Assemblée nationale, pendant la durée des sessions est saisie par le Parquet en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ou d'arrêter un Député en matière criminelle ou correctionnelle, ou d'une demande de suspension des poursuites déjà engagées, il est constitué une Commission Spéciale pour l'examen du dossier.

2- Lorsque l'Assemblée nationale en dehors des sessions, est saisie par le Parquet en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ou d'arrêter un Député en matière criminelle ou correctionnelle, ou est saisie d'une demande de suspension des poursuites déjà engagées, le Bureau se réunit sur convocation du Président de l'Assemblée nationale pour l'examen du dossier.

3- Dans tous les cas, sauf le cas de poursuite déjà engagée, le Député incriminé est invité à fournir toutes explications utiles, en vue d'éclairer la Commission Spéciale ou le Bureau de l'Assemblée nationale.

4- Le Procureur de la République ou le demandeur de la suspension des poursuites déjà engagées ou de détention doit fournir un rapport circonstancié

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

permettant à cette Commission Spéciale ou au Bureau de statuer en toute connaissance de cause.

Article 48

1- Les nominations à cette Commission Spéciale ont lieu en s'efforçant de reproduire la configuration politique de l'Assemblée nationale et à défaut d'accord entre les Présidents des groupes parlementaires sur une liste de candidats, celle-ci est établie sur la base de la représentation proportionnelle des groupes.

2- La discussion en séance publique porte sur les conclusions de cette Commission Spéciale formulées en une proposition de résolution. Si ladite Commission Spéciale ne présente pas de conclusion, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée nationale est saisie. Une motion de renvoi à ladite Commission peut être présentée et discutée. En cas de rejet des conclusions de la Commission Spéciale tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

3- Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un Député détenu ou arrêté, l'Assemblée nationale peut ne décider que la suspension de la détention ou de tout ou partie des mesures en cause, seuls sont recevables les amendements présentés à cette fin.

4- En cas de rejet d'une demande, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée au cours de la même session.

Article 49

La levée de l'immunité parlementaire, de la suspension des poursuites déjà engagées ou de détention n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Députés présents. Le vote a lieu au scrutin secret. 23

CHAPITRE V : POLICE INTERIEURE DE L'ASSEMBLEE

Article 50

1- Le Président a seul la police de l'Assemblée nationale.

2- Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

3- En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 51

1- Nulle personne étrangère à l'Assemblée nationale ne peut s'introduire sans autorisation, dans l'enceinte du Palais de l'Assemblée nationale.

2- Des places peuvent être réservées aux personnes détentrices de cartes spéciales délivrées par le Président de l'Assemblée nationale.

3- Les personnes admises dans la partie affectée au public doivent avoir une tenue décente, demeurer découvertes et observer le silence le plus complet.

4- Toute personne qui donne des marques bruyantes d'approbation ou d'improbation est, sur-le-champ, exclue par les Huissiers ou agents chargés du maintien de l'ordre.

5- Il est interdit de fumer dans la salle des délibérations.

Article 52

1- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, toute interpellation de collègue à collègue sont interdites.

2- Si la séance est tumultueuse, le Président peut annoncer qu'il va la suspendre. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance.

3- Lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

LIVRE II - PROCEDURES LEGISLATIVES

TITRE I - PROCEDURE ORDINAIRE

CHAPITRE I : PROJETS ET PROPOSITIONS

A- DEFINITIONS

Article 53

1- Le « projet de loi » est un texte introduit auprès du Bureau de l'Assemblée nationale par le Président de la République.

2- La « proposition de loi » est un texte introduit auprès du Bureau de l'Assemblée nationale par un Député ou un groupe de Députés.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

3- La « proposition de résolution » est un texte introduit auprès du Bureau de l'Assemblée nationale par un Député ou un groupe de Députés portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée nationale ou un texte par lequel l'Assemblée nationale émet un avis sur une question déterminée.

4- La « proposition d'amendement » est toute proposition visant à modifier, remplacer ou supprimer une ou plusieurs dispositions d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une proposition de résolution, ou à y insérer une ou plusieurs dispositions.

B- DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 54

1- Les projets et propositions de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale sous la forme de textes législatifs ou « dispositifs » rédigés en articles précédés d'un intitulé succinct et d'un exposé des motifs.

2- Les propositions de résolution peuvent être rédigées en articles précédés d'un intitulé succinct et d'un exposé des motifs ou sous la forme d'une déclaration comportant un préambule et des clauses.

3- **Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution sont inscrites et numérotées dans l'ordre de leur arrivée, sur un rôle général portant mention de la suite qui leur a été donnée.**

Article 55

1- **Les propositions de loi et les propositions de résolution** jugées recevables par le Président de l'Assemblée nationale font l'objet d'une annonce à la plus prochaine séance publique.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- **Les propositions de loi** qui ne sont pas du domaine de la loi tel que délimité par l'article 101 de la Constitution sont irrecevables.

3- Les propositions de loi **et les propositions d'amendement** dont l'adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, sont déclarées irrecevables par le Président de l'Assemblée nationale si elles ne sont pas accompagnées d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

4- L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale après avis de la Conférence des Présidents ou à la demande du Président de la République en ce qui concerne les propositions de loi **et les propositions d'amendement**. En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République ou par un dixième au moins des Députés, statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

5- Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution après l'annonce de leur dépôt, sont renvoyés à l'examen de la Commission compétente ou d'une Commission Spéciale de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 20 alinéa premier du présent Règlement. Les propositions de loi et les propositions de résolution sont transmises au Président de la République dans les quarante-huit heures suivant l'annonce de leur dépôt.

C- RETRAIT DES PROJETS ET PROPOSITIONS

Article 56

1- Les projets et propositions peuvent toujours être retirés par leur auteur, même quand leur discussion est commencée.

2- Toutefois, si un autre Député reprend une proposition retirée par son auteur, la discussion continue.

Article 57

1- Les projets de loi, les propositions de loi et de résolution sur lesquels l'Assemblée nationale n'a pas statué deviennent caducs de plein droit à la

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

clôture de la session ordinaire au cours de laquelle ils ont été renvoyés à la Commission compétente pour examen.

2- Ils peuvent, toutefois, être repris en l'état dans un délai d'un mois.

Article 58

Les projets de loi, les propositions de loi et de résolution repoussés par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduits avant le délai de trois mois.

CHAPITRE II : TRAVAUX LEGISLATIFS DES COMMISSIONS

A- SAISINE DES COMMISSIONS

Article 59

1- Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée nationale de tous les projets ou propositions entrant dans le champ de leur compétence ainsi que des pièces et documents s'y rapportant.

2- Le renvoi à une Commission spéciale peut également être décidé par l'Assemblée nationale.

3- Dans le cas où une Commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président soumet la question à la décision de l'Assemblée nationale.

4- Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission ; les autres Commissions peuvent demander à donner leur avis sur la même affaire.

5- Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 61 alinéa 6 du présent Règlement, chacune des Commissions permanentes peut désigner les membres qui participent de droit, avec voix consultative aux travaux de la Commission des Affaires Economiques et Financières pendant l'examen des articles de loi ou des crédits budgétaires qui ressortissent à sa compétence.

6- Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée nationale, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Affaires Economiques et Financières.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

7- Pour chaque affaire, des rapporteurs spécialisés peuvent assister le Rapporteur Général de la Commission et être entendus par l'Assemblée nationale. Le rapport général doit être présenté dans un délai fixé par l'Assemblée, au plus tard dans le mois qui suit la saisine de la Commission.

Article 60

1- Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions de l'Assemblée nationale. Cet ordre du jour lui est communiqué quarante-huit heures au moins avant la réunion des Commissions.

2- Les Ministres, représentants le Président de la République, sont entendus par les Commissions. Ils peuvent s'y faire assister par des commissaires du Gouvernement.

B- CONVOCATION DES COMMISSIONS

Article 61

1- Les travaux en commissions se tiennent les mardis et jeudis.

2- Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président, au moins quarante-huit heures avant la réunion, sauf cas d'urgence. Ce délai est porté à une semaine en dehors des sessions. Elles ne peuvent pas siéger en même temps que l'Assemblée Plénière sauf cas d'urgence.

3- La présence aux réunions des Commissions est obligatoire. Toutefois en cas d'empêchement, un Commissaire peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre de la Commission, selon les modalités prescrites aux articles 38 et suivants du présent Règlement.

4- Tout Commissaire ayant manqué à trois réunions consécutives au cours d'une même session ordinaire sans justification valable adressée au Président de la Commission sera interpellé par le Bureau de l'Assemblée nationale et invité à produire tous justificatifs de son absence. Si la tenue de la plus prochaine réunion n'enregistre ni sa présence ni aucune justification valable, il sera alors procédé à la réduction du tiers de ses indemnités de fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Il sera exclu d'office de ladite Commission pendant un an et ne pourra faire partie d'une autre Commission en cours d'année.

5- Il peut être pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 14 du présent Règlement.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

6- Tout Député a le droit d'assister aux réunions des Commissions et de participer à leurs débats. Toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote.

7- Les rapporteurs des Commissions saisies pour avis peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement, le Rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit de participer avec voix consultative aux travaux des Commissions saisies pour avis.

8- De même, lorsque la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles a examiné une demande de levée d'immunité parlementaire d'un Député, elle doit entendre le Député intéressé qui peut se faire représenter en cas d'absence par un de ses collègues.

Article 62

1- Les Commissions sont toujours en nombre pour délibérer. Toutefois la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote, si un membre le demande au moment du vote. La prise en compte de cette demande est subordonnée à la présence de la majorité des membres de son groupe.

2- Si ce quorum n'est pas atteint au moment du vote, la réunion de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. A sa reprise le vote devient valable quel que soit le nombre des votants.

3- Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

C- DEROULEMENT DES TRAVAUX EN COMMISSION

Article 63

1- Les travaux en Commission s'ouvrent par la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi ou de la proposition de loi ou de résolution par son auteur ou son représentant**.**

2- La lecture de l'exposé des motifs est immédiatement suivie de la discussion générale.

3- Avant l'ouverture des débats, le Bureau de la Commission fixe la durée globale de la discussion générale. Ce temps est réparti par le Président de la Commission

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

entre les groupes parlementaires, afin de garantir à chacun d'eux un temps de parole minimum identique.

4- Les Députés n'appartenant à aucun groupe bénéficient aussi d'un temps global de parole.

5- Les inscriptions de parole sont faites en priorité par les Présidents de Groupes ou leurs représentants, puis par chaque Député.

6- Le Président de la Commission détermine librement l'ordre des inscriptions de parole. L'ordre des interventions est déterminé par l'ordre des inscriptions de parole.

7- La discussion générale de l'exposé des motifs s'achève par la prise en considération de cet exposé.

8- La clôture des débats sur l'exposé des motifs ouvre les discussions sur le dispositif légal.

Article 64

La discussion sur le dispositif légal porte successivement sur chaque article et sur les amendements et sous-amendements qui s'y rattachent.

Article 65

1- Les propositions d'amendement sont faites par écrit et déposées sur le bureau de la Commission. Elles sont communiquées, séance tenante, à l'auteur du projet ou de la proposition de loi ou de la proposition de résolution. Lecture en est donnée à la Commission.

2- Les dispositions relatives à la recevabilité des propositions de loi sont applicables aux propositions d'amendement. Celles-ci ne sont recevables que si elles concernent effectivement l'article mis en discussion, ou s'agissant d'un article additionnel, s'il est proposé dans le cadre du texte en examen.

3- L'irrecevabilité d'une proposition d'amendement est prononcée par le Président de la Commission. En cas de contestation, la Commission se prononce sur l'irrecevabilité.

Article 66

1- Les propositions d'amendement sont mises en discussion en priorité sur l'article servant de base à la discussion.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- La Commission ne délibère pas sur une proposition d'amendement qui n'est pas soutenue par son auteur ou par tout autre Député.

Article 67

1- Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue de leurs membres présents.

2- Il est établi pour les travaux en Commission, un rapport accompagnant le dispositif légal adopté par la Commission.

3- Les rapports et avis des Commissions doivent être approuvés en Commission avant leur dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont distribués aux Députés et envoyés au Président de la République cinq jours avant la discussion en séance publique. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à quarante-huit heures.

D- ASSISTANCE AUX COMMISSIONS

Article 68 Les Commissions peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter lors de la discussion des projets de loi, des propositions de loi ou de résolution.

Article 69 Le Président et les rapporteurs des Commissions sont assistés, lors des discussions en Commission, du Chef de leur Secrétariat permanent ou de son représentant.

E- PUBLICITE DES TRAVAUX EN COMMISSIONS

Article 70 Les réunions des commissions sont ouvertes au public et font l'objet de couverture médiatique, sauf en cas de huis clos.

Article 71

1- Il est publié, chaque semaine, pendant les sessions, un bulletin des Commissions dans lequel sont indiqués notamment les noms des membres présents, excusés ou absents, les décisions des Commissions ainsi que les résultats des votes.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- Chaque Commission établit un procès-verbal de ses délibérations. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les Députés peuvent prendre communication des procès-verbaux des Commissions.

3- Les procès-verbaux et documents qui s'y rapportent sont déposés aux Archives de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III : DISCUSSION EN SEANCE PUBLIQUE DES PROJETS DE LOI, DES PROPOSITIONS DE LOI ET DE RESOLUTION EN PREMIERE LECTURE

A- DISCUSSION IMMEDIATE

Article 72

1- La discussion immédiate se définit comme une procédure simplifiée, permettant d'examiner des projets et propositions de loi ou de résolution, directement en séance publique sans qu'ils aient été examinés par une Commission.

2- La discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par son auteur, par la Commission compétente ou par vingt-cinq Députés.

3- Cette procédure est de droit lorsqu'elle est demandée par la Commission saisie au fond.

4- La demande de discussion immédiate est communiquée à l'Assemblée nationale et affichée. Le Président de la République en est informé. Il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, en cas de seconde lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée par la Commission.

5- Lorsque la discussion immédiate est demandée par vingt-cinq Députés au moins, l'Assemblée nationale se prononce par un vote sans débat.

6- Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou de résolution ne peut pas porter sur le fond;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la Commission et le représentant du Président de la République sont seuls entendus ; aucune explication de vote n'est admise.

7- La mise en œuvre de la procédure de discussion immédiate débute par la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi ou de la proposition de loi ou de résolution par son auteur ou son représentant. Une discussion générale s'engage alors au cours de laquelle un représentant de chaque groupe parlementaire peut s'exprimer, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

8- Lorsque le texte a fait l'objet d'amendements, le Président de l'Assemblée nationale appelle uniquement les articles auxquels ces amendements se rapportent. Sur chaque amendement, peuvent seuls intervenir l'un des auteurs, l'auteur du texte ou son représentant. Les amendements sont déposés, séance tenante, par leurs auteurs.

9- Le Président de l'Assemblée nationale ne met aux voix que les amendements, les articles auxquels ils se rapportent et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi ou de résolution.

10- Lorsque le texte en discussion ne fait l'objet d'aucun amendement, le Président de l'Assemblée nationale met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.

B- DISCUSSION ORDINAIRE

a) Rapports des Commissions

Article 73

1- Les projets de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution sont discutés en séance publique dans les formes suivantes :

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

- La discussion des projets de loi, des propositions de loi ou de résolution porte sur le texte présenté par la Commission.

- La discussion des projets de loi, des propositions de loi ou de résolutions est ouverte par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, suivie éventuellement, de celle des rapports des Commissions saisies pour avis.

2- Lors de la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, celle-ci est tenue de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec l'auteur du texte ou son représentant.

3- Si la Commission saisie au fond conclut au rejet du texte, l'Assemblée nationale se prononce sur ces conclusions et procède au renvoi du texte à une Commission spéciale si elle ne se rallie pas à la décision de la Commission.

4- Si la Commission spéciale conclut également au rejet du texte, celui-ci est réputé rejeté par l'Assemblée nationale.

b) Question préalable, exception d'irrecevabilité et motions préjudicielles

Article 74

Au cours de la discussion générale et ce jusqu'à sa clôture, tout Député peut poser ou soulever toute question, exception ou motion incidentes en rapport avec le texte en discussion.

Article 75

1- La question préalable doit être posée après la présentation du rapport de la Commission saisie au fond et avant tout débat. Elle tend à faire décider soit que l'Assemblée nationale s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- L’auteur de la question préalable doit motiver verbalement sa demande, sur laquelle ne peuvent intervenir que le Président ou le Rapporteur de la Commission saisie au fond. Seul l’auteur de la question préalable peut se prévaloir de la faculté ouverte par l’article 26 alinéa 2 du présent Règlement.

3- Le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat. Si la question préalable est adoptée, le projet ou la proposition de loi ou de résolution est rejeté ; si elle est repoussée, la discussion du rapport se poursuit.

Article 76

1- L'exception d'irrecevabilité a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion, est contraire à une disposition constitutionnelle ou légale. Elle a pour effet, en cas d'adoption, d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

2- Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat soit après la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, soit avant la discussion des articles.

3- L’Assemblée nationale statue sur la demande d’exception d’irrecevabilité suivant la procédure prévue à l’article 75 du présent Règlement.

Article 77

1- À tout moment, au cours de la discussion générale, il peut être présenté des motions préjudicielles. Elles tendent soit à l’ajournement du débat jusqu’à la réalisation de certaines conditions, soit au renvoi de tout ou partie du texte en discussion devant la Commission saisie au fond.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- Une demande de renvoi en Commission n'émanant ni du Président ni de la Commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte.

3- Dans les débats ouverts par application du présent article, seuls ont droit à la parole l'auteur de la motion préjudicielle ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond.

4- Les interventions faites par l'auteur de la motion préjudicielle ou son représentant et l'orateur d'opinion contraire ne peuvent excéder dix minutes pour les débats portant sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi ou de résolution en discussion et cinq minutes pour les autres débats. Le rapporteur dispose d'un temps de cinq minutes pour exprimer l'avis de la Commission.

5- La discussion des motions préjudicielles a lieu suivant la procédure prévue à l'article 75 du présent Règlement. Toutefois, le renvoi à la Commission saisie au fond est de droit si celle-ci le demande ou l'accepte.

Article 78

Avant le vote sur les incidents de procédures visés aux articles 75, 76 et 77 du présent Règlement, la parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas trois minutes à un représentant de chaque groupe.

Article 79

1- Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son Président à passer à la discussion des articles.

2- Dans tous les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que le texte n'est pas adopté.

Article 80

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

1- La discussion des textes porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent dans les conditions prévues aux articles 53, 54 et 55 du présent Règlement.

2- Au cours du débat, la Commission saisie au fond peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été préalablement soumis à l'exception des amendements dont l'objet est la reprise d'une disposition du projet de loi ou de la proposition de loi ou de résolution soumis à la Commission.

c) Amendements et sous-amendements

Article 81

Les Députés ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant l'Assemblée nationale.

Article 82

1- Les amendements sont déposés par écrit sur le Bureau de l'Assemblée nationale, vingt-quatre heures au plus tard avant la date prévue pour la séance publique**.** Ils doivent comporter un exposé sommaire et un dispositif légal. Ils sont communiqués à la Commission compétente, polycopiés et distribués.

2- Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 55 relatifs à l'irrecevabilité des propositions de loi sont applicables aux amendements.

3- Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du texte. Dans les cas litigieux, l'Assemblée nationale se prononce sans délai sur l'irrecevabilité.

4- Pendant les travaux en plénière, les amendements émanant d'un membre de la Commission ayant examiné le texte sont recevables.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 83

1- Les sous-amendements sont une partie indissociable de l'amendement auquel ils sont liés.

2- Les sous-amendements peuvent être présentés à tout moment pendant les débats en séance publique, ce, jusqu'au vote sur l'amendement auquel ils s'appliquent. Ils ne sont pas soumis aux règles de présentation formelle prescrites pour les amendements en séance publique, ainsi qu'au délai limite y afférent. Toutefois, ils obéissent aux mêmes règles de recevabilité prescrites aux alinéas 2 et 3 de l'article 82 du présent Règlement.

3- Les sous-amendements doivent viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent.

4- A peine d'irrecevabilité, les sous-amendements ne peuvent contredire le sens de l'amendement visé ou excéder son champ d'intervention. Ils ne peuvent être amendés.

5- L'auteur d'un amendement ne peut sous-amender son amendement.

Article 84

1- Les amendements sont mis en discussion en priorité sur le texte servant de base à la discussion.

2- L'Assemblée nationale ne délibère sur aucun amendement s'il n'est pas soutenu lors de la discussion.

3- Les amendements à un même alinéa ou à un même article peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

4- Sont mis en discussion dans l'ordre ci-après, s'ils viennent en concurrence : les amendements de suppression d'un article puis les autres amendements, en

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'opposent à ce texte, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

5- Dans la discussion des amendements, seul peut intervenir l'auteur ou son représentant dûment mandaté, un orateur d'opinion contraire et la Commission.

6- Les amendements ayant un objet identique ne donnent lieu qu'à un seul vote.

7- Lorsque tous les amendements proposés à un alinéa d'un article ou à un article, ont été discutés et que l'examen des alinéas ou articles suivants a commencé, il n'est plus possible de déposer d'amendements aux alinéas ou articles déjà examinés, à moins que l'Assemblée nationale n'en décide autrement.

d) Seconde lecture, vote et transmission pour promulgation

Article 85

1- Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, une demande de seconde lecture ou de renvoi à la Commission saisie au fond pour révision et coordination, peut être présentée.

2- La seconde lecture ou le renvoi est de droit lorsque l'un ou l'autre est demandé par la Commission saisie au fond ou accepté par elle.

3- Lorsqu'il y a lieu à seconde lecture, la Commission doit présenter un nouveau rapport qui peut être verbal. L'Assemblée nationale ne statue que sur les textes nouveaux proposés par la Commission ou sur les modifications apportées par elle au texte précédemment examiné.

Article 86

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Lorsqu'il y a lieu à renvoi en Commission pour révision et coordination, la Commission présente sans délai son travail ; lecture en est donnée à l'Assemblée nationale et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Article 87

1- Le Président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération est de droit.

2- L'Assemblée nationale délibère dans cette seconde lecture selon la même procédure que durant sa première lecture.

3- Le vote pour cette seconde délibération est acquis **à la majorité absolue des membres du Parlement en fonction.**

Article 88

1- Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

2- Avant le vote sur l'ensemble, sont admises les explications de vote d'une durée maximum de cinq minutes par orateur.

CHAPITRE IV : RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LE SENAT

Article 89

1- Au cours des deuxièmes lectures et des lectures ultérieures par l'Assemblée nationale des projets et des propositions de loi, la discussion a lieu conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Règlement, sous les réserves suivantes :

- la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

- les articles adoptés par les deux chambres en termes identiques ne peuvent faire l'objet d'amendements qui remettraient en cause, soit directement, soit par des additions incompatibles, les dispositions votées.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- Il ne peut être fait exception des réserves ci-dessus qu'en vue d'assurer le respect de la Constitution, la coordination des dispositions adoptées ou de procéder à des corrections d'erreurs matérielles.

Article 90

Le rejet de l'ensemble d'un texte par l'une ou l'autre chambre se fait conformément aux procédures prescrites par l'article 110 de la Constitution.

Article 91

1- En cas de rejet de l'ensemble d'un texte par l'Assemblée nationale, le Sénat, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'il avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Président de la république, après la délibération de rejet de l'Assemblée nationale.

2- En cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Président de la République, après la délibération de rejet du Sénat.

Article 92

1- En cas de désaccord, le Président de la chambre ayant examiné le texte en seconde lecture informe le Président de l'autre chambre et le Président de la République.

2- Lorsque le Président de la République décide de provoquer une Commission mixte paritaire dans les conditions prévues à l'article 110 de la Constitution, il en saisit le Président de l'assemblée nationale qui notifie immédiatement cette décision à l'ensemble des députés.

3- Si le texte objet de la Commission mixte paritaire est en cours de discussion, celle-ci est immédiatement interrompue.

Article 93

1- Le nombre de représentants de chaque chambre aux Commissions mixtes paritaires est fixé à cinq (05).

2- La désignation de ses représentants est faite par le Président de l'Assemblée nationale en considération de la configuration politique de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

3- Chaque président de groupe parlementaire fait parvenir à la Présidence la liste de ses candidats par catégorie dans le délai fixé par le Président de l'Assemblée nationale.

4- Les candidatures sont affichées à l'expiration du délai imparti. Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prend effet dès cet affichage. Dans le cas contraire, il est procédé à la désignation par scrutin conformément à l'article 33, soit immédiatement, soit au début de la première séance suivant l'expiration du délai précité.

Article 94

1- Les Commissions mixtes paritaires se réunissent, sur convocation de leur Président, alternativement par affaire dans les locaux de l'Assemblée nationale et du Sénat. Elles sont convoquées, pour leur première réunion, par leur doyen d'âge.

2- Elles élisent, lors de leur première réunion, un bureau composé comme suit :

Un (01) Président, Député ;

Un (01) Vice-président, Sénateur ;

Un (01) Rapporteur général ;

Un (01) Rapporteur général adjoint.

3- Elles examinent les textes dont elles sont saisies suivant la procédure ordinaire des Commissions prévue par le règlement de la chambre dans les locaux de laquelle elles siègent.

4- Les conclusions des travaux des Commissions mixtes paritaires font l'objet de rapports imprimés, distribués dans chacune des deux chambres et communiqués, par le Président de l'Assemblée nationale, au Président de la République.

Article 95

1- Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire peut être soumis par le Président de la République pour approbation aux deux chambres.

2- Si le Président de la République n'a pas soumis le texte commun élaboré par la Commission mixte paritaire à l'approbation du Parlement dans les quinze jours

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

du dépôt du rapport de la Commission mixte, la chambre qui, avant la réunion de la Commission, était saisie en dernier lieu du texte en discussion peut en reprendre l'examen conformément à l'article 110, alinéa 1, de la Constitution.

3- Lorsque l'Assemblée nationale est saisie du texte commun élaboré par la Commission mixte paritaire, les amendements déposés sont soumis au Président de la République et ne sont distribués que s'ils ont recueilli son accord. 42

4- L'Assemblée nationale statue d'abord sur les amendements. Après leur adoption ou leur rejet, ou s'il n'en a pas été déposé, il statue par un vote unique sur l'ensemble du texte.

Article 96

Si la Commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun, dans les sept (7) jours francs à compter de sa saisine, ou si ce texte, soumis par le Président de la République n'est pas approuvé par les chambres, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement **sur le texte**. **Dans ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.**

Article 97

1- Tout projet de loi voté par l'Assemblée nationale et non devenu définitif est transmis sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République. En cas de rejet d'un projet de loi, le Président de l'Assemblée nationale l'en avise.

2- Toute proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et non devenue définitive est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Président du Sénat. Le Président de la République est avisé de cet envoi. En cas de rejet d'une proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale, le Président de l'Assemblée nationale en avise le Président du Sénat et le Président de la République.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

3- Lorsque l'Assemblée nationale adopte sans modification un projet ou une proposition de loi, voté par le Sénat, le Président de l'Assemblée nationale en transmet le texte définitif au Président de la République, aux fins de promulgation. Le Président du Sénat est avisé de cette transmission.

4- Les lois définitivement adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises, dans les quarante-huit heures, en quatre exemplaires, par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la république, aux fins de promulgation.

5- Ce délai est réduit à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

6- Chaque exemplaire du texte définitif transmis doit être paraphé, signé du Président de séance et d'un Secrétaire de séance et authentifié.

TITRE II - PROCEDURES SPECIALES

CHAPITRE I : PROCEDURE DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 98

1- L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement.

2- Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé simultanément devant les deux chambres du Parlement.

3- Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès.

4- La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

5- Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en fonction.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

6- Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

7- Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

8- La forme républicaine du Gouvernement et la laïcité de l'Etat ne peuvent faire l'objet d'une révision.

9- Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution ne peuvent pas faire l'objet de discussion immédiate.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

Article 99

1- Les lois organiques sont celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution.

2- Les lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt ; la procédure des articles 109 et 110 de la Constitution est applicable ;

Le projet ou la proposition de loi organique est adopté dans les mêmes conditions par chacune des deux chambres du Parlement à la majorité absolue de ses membres en fonction. Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité des deux tiers de ses membres en fonction ;

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

3- Les projets ou propositions de loi organique portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique ou ceux tendant à modifier une loi organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère ;

4- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions d'une loi ordinaire ;

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

5- Les projets ou propositions de loi organique portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique ou ceux tendant à modifier une loi organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère.

6- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire dans le projet ou la proposition des dispositions d'une loi ordinaire.

7- Les projets et propositions de lois organiques ne peuvent faire l'objet de discussion immédiate.

CHAPITRE III : PROCEDURE D'AUTORISATION DE RATIFICATION DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 100

1- Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité ou d'un accord international, il n'est pas voté sur le contenu de ces actes et il ne peut être présenté d'amendement.

2- L'Assemblée nationale conclut à l'adoption ou au rejet.

3- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 122 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international contient une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ne peut être mis en discussion.

4- La saisine du Conseil constitutionnel intervenue au cours de la procédure législative suspend cette procédure.

5- La discussion ne peut être commencée ou reprise qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel portant que cet engagement ne comporte aucune clause contraire à la Constitution.

CHAPITRE IV : PROCEDURE DE DISCUSSION DES LOIS DE FINANCES

Article 101

1- Les projets de loi de finances sont examinés, discutés et votés selon la procédure ordinaire prévue par le présent Règlement sous réserve des dispositions particulières de la Constitution et des dispositions de la loi

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

organique relative aux lois de finances ainsi que la loi organique portant code de transparence dans la gestion des finances publiques.

2- Il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.

3- Lorsque l'Assemblée nationale n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances de l'année ou d'un projet de loi de finances rectificative, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

Article 102

1- Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

2- L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

3- **Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans un délai de quarante jours après le dépôt du projet, le Président de la République saisit le Sénat, qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le projet de loi de finances peut être mis en vigueur par ordonnance.**

4- Le Président de la République saisit pour ratification l'Assemblée nationale, convoquée en session extraordinaire dans un délai de quinze jours.

5- Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

6- Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

7- Le Président de la République assure la promulgation des lois dans les 30 jours qui suivent la transmission qui lui ai faite de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à 5 jours en cas d'urgence.

8- Une loi non promulguée par le Président de la République jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent est déclarée exécutoire par le Conseil constitutionnel**,** saisi par le Président de l'une des deux chambres du Parlement, si elle est conforme à la Constitution.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 103

L'Assemblée nationale examine et adopte l'annexe fiscale, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Constitution.

Article 104

1- Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général. Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

2- Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

3- Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

4- Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

5- Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 105

1- Le projet de loi de règlement de l'année n-1 y compris les documents l'accompagnant est déposé et distribué au Parlement au plus tard fin septembre de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

2- Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la loi organique relative aux lois de finances.

3- Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité ou la certification et, le cas échéant, l'avis de la Cour des Comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la loi organique relative aux lois de finances sont remis à l'Assemblée nationale sitôt leur adoption définitive par la Cour des Comptes.

Article 106

Le projet de loi de finances de l'année n+1 déposé au Parlement en année n ne peut être discuté tant que le projet de loi de règlement de l'année n-1 n'a pas été déposé, accompagné des documents concernés.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 107

1- Le débat d'orientation budgétaire tel que prévu à l'article 55 de la loi organique relative aux lois de finances doit avoir lieu au plus tard à la fin du premier trimestre de la session ordinaire.

2- Ce débat s'engage sur la base du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle et des documents de programmation pluriannuelle des dépenses.

3- Toutefois, avant ce débat, la Commission des Affaires Economiques et Financières peut procéder à l'audition du Président de la Cour des comptes, qui lui présente le rapport de celle-ci, publié à cette occasion, sur la situation et les perspectives des finances publiques. Dans ce cas, la Commission publie un rapport d'information préparatoire au débat d'orientation budgétaire.

CHAPITRE V : SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 108

1- Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à la **création d'organisations internationales**, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, avant leur promulgation doivent être déférés au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale ou par un dixième au moins des Députés pour un contrôle de conformité à la Constitution.

2- Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements de l'Assemblée nationale avant leur mise en application, doivent être déférées par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

3- **Les projets ou propositions de loi** peuvent être soumis pour avis au Conseil constitutionnel.

4- La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

5- La saisine du Conseil constitutionnel par un groupe parlementaire ou un dixième des Députés se fait directement. Cependant le groupe parlementaire ou

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

le dixième des Députés est tenu d'en informer préalablement le Président de l'Assemblée nationale.

6- La saisine du Conseil constitutionnel ne peut faire obstacle à la poursuite de la séance en cours, sauf dans les cas des propositions de loi autorisant le Président de la République à ratifier des traités ou accords internationaux.

CHAPITRE VI : SAISINE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

Article 109

1- Lorsque le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel a été sollicité par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée nationale pour donner son avis sur un projet ou une proposition de loi déjà déposé, il doit se prononcer dans les conditions prévues par la loi organique.

2- Un de ses membres peut être désigné par lui pour exposer, devant la Commission compétente de l'Assemblée nationale, l'avis du Conseil.

3- En cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Règlement, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel doit donner son avis dans les deux jours suivant la notification qui lui aura été faite de l'urgence.

CHAPITRE VII : SAISINE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 110

Le Médiateur de la République peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, un groupe parlementaire ou un dixième des Députés, lorsque des événements l'exigent. 50

CHAPITRE VIII : PROCEDURE DE DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE

Article 111

Les autorisations prévues aux articles 104, alinéa 1er et 105, alinéa 2 de la Constitution ne peuvent résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote sur un texte exprès d'initiative présidentielle se référant auxdits articles.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE IX : COUVERTURE MEDIATIQUE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 112

1- Les travaux parlementaires de l'Assemblée nationale en Commission et en plénière sont couverts par les médias, sauf en cas de huis clos. Ils peuvent être retransmis en direct si le Bureau de l'Assemblée nationale le demande.

2- Les séances réservées aux questions orales avec ou sans débat sont retransmises en direct par les médias publics.

3- L'Assemblée nationale a libre accès aux médias publics.

4- L'Assemblée nationale peut se doter d'une chaîne parlementaire.

LIVRE III : CONTROLE ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I - PROCEDURE D'INFORMATION

CHAPITRE I : COMMUNICATION ENTRE L'EXECUTIF ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 113

1- Chaque année, le Président de la République adresse un message sur l'état de la Nation au Parlement réuni en Congrès. Ce message peut être lu par le Vice-président de la République.

Le message du Président de la République ne donne lieu à aucun débat.

2- L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès à la demande du Président de la République.

3- Le Président de l'Assemblée nationale préside le Congrès. Il est assisté du Président du Sénat, qui en est le vice-Président.

4- Le bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.

Article 114

1- Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale, soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Vice-président de la République.

2- Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

3- Les membres du Gouvernement ont accès aux Commissions du Parlement. Ils sont entendus à la demande des Commissions.

4- Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

CHAPITRE II : MOYENS D'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 115

Les moyens d'information de l'Assemblée nationale à l'égard de l'action gouvernementale sont la question orale, la question écrite, la commission d'enquête et la mission d'évaluation.

A. QUESTIONS (ORALES ET ECRITES)

Article 116

1- Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

2- Tout Député qui désire poser une question au Président de la République en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui la lui communique par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

 Questions orales

Article 117

1- Pendant la session ordinaire, une séance par mois est réservée en priorité aux questions des Députés et aux réponses du Président de la République.

2- Le Président de la République peut déléguer au Chef du Gouvernement et aux Ministres le pouvoir de répondre aux questions des Députés.

3- La date de la discussion des questions orales avec débat est fixée de commun accord avec le Président de la République.

Article 118

1- Les questions orales sont inscrites au fur et à mesure de leur dépôt au rôle des questions orales sans débat ou au rôle des questions orales avec débat.

2- Elles sont publiées dans les conditions fixées à l'article 55 du présent Règlement.

 Questions orales sans débat

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 119

1- Pendant la session ordinaire, une séance par mois est réservée aux questions orales sans débat. Cette séance se tient le premier mardi de chaque mois.

2- L'inscription des questions orales sans débat à l'ordre du jour est décidée par la Conférence des Présidents conformément à leur ordre d'inscription au rôle.

3- Le Président appelle les questions dans l'ordre fixé par la Conférence des Présidents. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au représentant du Président de la République.

4- La question orale sans débat est exposée par son auteur ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer. Le représentant du Président de la République répond. L'auteur de la question peut reprendre la parole. Ses explications ne peuvent excéder dix minutes. Le représentant du Président de la République peut répondre à nouveau.

5- Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

6- Si l'auteur de la question et son représentant sont empêchés, lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la plus prochaine séance de questions orales.

7- Si le représentant du Président de la République est empêché, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées les questions orales.

8- A la demande d'un quart des Députés dont la présence doit être constatée par appel nominal, une question orale sans débat à laquelle il vient d'être répondu peut-être transformée, sur décision de l'Assemblée nationale, en question orale avec débat dont la durée ne peut excéder une heure.

 Questions orales avec débat

Article 120

1- Pendant la session ordinaire, une séance par mois est réservée aux questions orales avec débat. Cette séance se tient le troisième mardi de chaque mois.

2- Tout Député qui désire poser une question orale avec débat en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale accompagné d'une demande de débat.

3- Le Président de l'Assemblée nationale informe le Président de la République de cette demande. Il donne connaissance à l'Assemblée nationale du texte de la

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

Article 121

1- L'auteur d'une question orale avec débat ou le représentant du groupe initiateur de la question dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder trente minutes pour développer sa question.

2- Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois l'auteur peut désigner un autre Député pour le suppléer en cas d'empêchement.

3- L'auteur de la question a toujours un droit de priorité pour répondre au représentant du Président de la République.

Article 122

1- A l'issue de la discussion de la question orale avec débat, il peut être décidé l'adoption d'une résolution. Celle-ci peut avoir pour objet la création d'une Commission d'enquête ou l'adresse de recommandations au Président de la République.

2- La proposition d'une résolution consécutive au débat est déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale dans les huit jours qui suivent.

3- La création de cette Commission d'enquête est acceptée d'office. Il est conséquemment constitué un comité en charge de la rédaction de la proposition de résolution y afférente conformément aux dispositions des articles 100 et suivants du présent Règlement.

4- Le Président soumet à une autre séance la proposition de résolution au vote de l'Assemblée nationale qui statue.

5- Le Président de l'Assemblée nationale transmet au Président de la République les propositions de résolution définitivement adoptées.

 Questions écrites

Article 123

1- Tout Député qui désire poser une question écrite en remet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Gouvernement.

2- Les questions écrites sont inscrites sur un rôle au fur et à mesure de leur dépôt.

Article 124

1- Les questions écrites sont publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire dans le mois qui suit leur transmission. Les réponses du Président de la République y sont également publiées.

2- Le Président de la République doit répondre aux questions écrites dans le mois qui suit leur transmission. Dans ce délai, le Président de la République a toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public lui interdit de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

3- Les réponses sont transmises aux auteurs des questions par les soins du Président de l'Assemblée nationale. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus, est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales, à la date de cette demande de conversion.

B. COMMISSION D'ENQUETE

Article 125

1- La création d'une Commission d'enquête par l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée par au moins vingt-cinq Députés ou par un groupe parlementaire, renvoyée à la Commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement.

2- Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les entreprises ou services publics dont la Commission doit examiner la gestion.

3- Le Président de la République peut demander au Président de l'Assemblée nationale la création d'une Commission d'enquête parlementaire.

4- La Commission d'enquête ne peut comprendre plus de vingt Députés. Sa composition doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

5- La durée des travaux d'une Commission d'enquête doit être précisée par la résolution portant création de ladite Commission d'enquête. Celle-ci cesse d'exister à l'expiration de la durée des travaux sauf prorogation.

6- Toute prorogation de la durée des travaux d'une Commission d'enquête doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Article 126

1- La Commission d'enquête est dirigée par un Bureau qui comprend :

- un (01) Président,

- un (01) Vice-président,

- un (01) Rapporteur général,

- un (01) Rapporteur général adjoint,

- un (01) Secrétaire.

2- La fonction de Président ou de Rapporteur revient de plein droit à un membre du groupe de Députés ou du Groupe parlementaire initiateur de la proposition de résolution ou, en cas de pluralité de propositions, de la première déposée.

3- Les autres membres du Bureau de la Commission d'enquête sont désignés sur proposition de la Conférence des Présidents dans les conditions prévues à l'article 48 du présent Règlement.

4- Lorsque la création de la Commission d'enquête résulte d'une demande du Président de la République, elle est présidée par l'opposition parlementaire. Les autres membres sont désignés dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

5- Ne peuvent être membres d'une Commission d'enquête, les Députés ayant fait l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire pour manquement à l'obligation du secret à l'occasion des travaux à huis clos au cours de la même législature.

Article 127

La Commission permanente saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête doit déposer son rapport dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 128

1- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la République.

2- Si le Garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.

3- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la Commission d'enquête, le Président de l'Assemblée nationale, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en informe le président de la Commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

Article 129

Toute proposition de résolution tendant à la création d'une Commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission d'information ou une Commission d'enquête antérieure est déclarée irrecevable par le Président de l'Assemblée nationale, si celle-ci intervient avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de la Commission antérieure ou de la mission.

Article 130

1- Les personnes entendues par une Commission d'enquête sont admises à prendre connaissance du compte rendu de leur audition. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire ses observations par écrit. Celles-ci sont annexées au compte rendu et communiquées à la Commission d'enquête qui peut en faire état dans son rapport.

2- Le rapport établi par une Commission d'enquête est déposé sur le Bureau du Président de l'Assemblée nationale. La date de dépôt de ce rapport est publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et annoncée à l'ouverture de la plus prochaine séance.

3- L'Assemblée nationale réunie à huis clos, peut autoriser ou non la publication de tout ou partie du rapport d'une Commission d'enquête.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE III : MISSION D'EVALUATION DES POLITIQUES

PUBLIQUES

Article 131

1- Il est institué une Commission d'évaluation des politiques publiques.

2- Cette Commission comprend vingt-quatre membres désignés à raison de quatre membres par Commission permanente en s'efforçant de respecter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

3- Les membres de la Commission sont désignés en début de la législature et pour la durée de celle-ci.

4- La Commission d'évaluation des politiques publiques est assistée par un secrétariat administratif composé de fonctionnaires parlementaires.

5- Le Bureau de la Commission est dirigé par :

- un (01) Président,
- deux (02) Vice-présidents dont l'un issu de l'opposition parlementaire,
- un (01) Rapporteur général,
- un (01) Rapporteur général adjoint,
- deux (02) secrétaires.

6- Les votes au sein de la Commission ont lieu dans les conditions définies aux articles 33 à 35 du présent Règlement.

Article 132

1- De sa propre initiative ou à la demande d'une Commission permanente, la Commission d'évaluation des politiques publiques réalise des travaux dont le champ dépasse le domaine de compétence des Commissions permanentes.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI

2- La Commission arrête chaque année son programme d'activité. Ce programme fixe le nombre prévisionnel d'évaluations à réaliser en tenant compte des propositions des Commissions permanentes.

3- Les travaux de la Commission d'évaluation sont sanctionnés par un rapport présenté en séance publique.

4- A l'issue d'un délai de six mois suivant la publication du rapport, les rapporteurs présentent à la Commission un rapport de suivi de la mise en oeuvre de ses recommandations.

Article 133

Dans la réalisation de ses missions, la Commission peut solliciter le concours d'experts extérieurs à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV : RÔLE D'INFORMATION DES COMMISSIONS

PERMANENTES OU SPECIALES

Article 134

1- Sans préjudice des dispositions les concernant contenues dans le Livre II, Titre I, Chapitre II, les Commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée nationale.

2- A cette fin, elles peuvent confier à un ou à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire portant, notamment, sur les conditions d'application d'une législation. Ces missions d'information peuvent être communes à plusieurs Commissions.

3- Des missions d'information peuvent également être créées par la Conférence des Présidents sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

4- Aucune publicité ne peut être donnée à un rapport d'information établi en application des dispositions qui précèdent avant que sa publication n'ait été décidée en séance publique.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

5- Les rapports des missions d'information peuvent donner lieu à un débat sans vote en séance publique.

6- L'objet, la durée et la composition de la mission doivent être précisés.

7- La mission doit faire rapport à l'Assemblée nationale dans le délai qui lui a été fixé par la Commission.

8- Les dispositions de l'article 48 du présent Règlement sont applicables aux présentes missions.

Article 135

1- Les Commissions permanentes ou spéciales peuvent de leur propre initiative ou à la demande du Bureau de l'Assemblée nationale ou à celle d'un Député ainsi qu'à l'initiative des groupes sociaux, organiser des missions d'information.

2- Ces missions d'information donnent lieu à des séances de restitution en séance publique.

3- Les Commissions peuvent également auditionner toute personne qui leur parait utile d'entendre sur des questions d'intérêt général. Ces auditions sont ouvertes à l'ensemble des Députés.

TITRE II– MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE I : ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 136

1- L'Assemblée nationale choisit en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de son mandat, les Députés de la Haute Cour de Justice. Le nombre en est déterminé par une loi organique.

2- L'élection a lieu au scrutin proportionnel de listes avec répartition des voix au plus fort reste.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

CHAPITRE II : SAISINE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 137

La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

LIVRE IV. RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

TITRE I : INSTITUTIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 138

1- L'Assemblée nationale peut adhérer à des assemblées ou organisations interparlementaires dont les buts ne sont pas contraires à la Constitution.

2- Le Bureau de l'Assemblée nationale publie la liste des assemblées et organisations interparlementaires auxquelles l'Assemblée nationale adhère.

Article 139

1- Conformément aux statuts de ces organisations, le Président de l'Assemblée nationale, après avis du Bureau, désigne les membres des groupes nationaux et des sections locales des institutions interparlementaires auxquelles l'Assemblée nationale est affiliée.

2- La composition de ces groupes nationaux ou sections nationales doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

3- La désignation des membres des groupes nationaux et des sections nationales des organisations interparlementaires, se fait dans les trente jours suivant la mise en place du Bureau de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 140

Le Président de l'Assemblée nationale transmet la liste des membres des groupes nationaux ou sections nationales aux organisations interparlementaires.

Article 141

Les représentants de l'Assemblée nationale aux assemblées interparlementaires adressent par l'intermédiaire des groupes nationaux ou sections nationales les rapports écrits relatifs à ces assises au Bureau de l'Assemblée nationale dans les dix jours qui suivent la fin de la mission. Ces rapports sont présentés en séance plénière et les débats y relatifs figurent au calendrier de la session.

Article 142

1- Le Bureau de l'Assemblée nationale prend, autant que faire se peut, toutes les dispositions utiles en vue de la mise en oeuvre effective des résolutions ou recommandations adoptées au cours des assises interparlementaires au sein desquelles l'Assemblée nationale a été représentée.

2- Dans tous les cas, obligation est faite au Bureau de l'Assemblée nationale de transmettre, dans le mois de leur adoption, lesdites recommandations ou résolutions aux différentes autorités nationales concernées pour dispositions utiles.

Article 143

Il est créé, pour le bon fonctionnement des groupes nationaux ou sections nationales, des secrétariats administratifs qui sont des structures permanentes statutairement reconnues par les organisations interparlementaires et chargées du suivi des dossiers entre le siège desdites organisations et l'Assemblée nationale.

Article 144

Dans les organisations interparlementaires auxquelles l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire est affiliée, la conduite de la délégation aux lieux des assises est fonction de la préséance des membres qui la composent. 63

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

TITRE II : COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

Article 145

Les actions de coopération bilatérale et multilatérale interviennent soit ponctuellement à la demande des autorités des parlements amis ou autres organismes internationaux, soit dans le cadre des accords de coopération avec les organisations interparlementaires, soit encore en application d'un programme de coopération technique initié par l'Assemblée nationale en vue du renforcement des capacités institutionnelles.

TITRE III : GROUPES D'AMITIE ET RESEAUX PARLEMENTAIRES

Article 146

1- Les Groupes d'amitié parlementaires sont constitués à l'initiative de l'Assemblée nationale ou d'un ou plusieurs Députés pour développer des relations d'amitié avec les assemblées parlementaires de pays amis. Ces Groupes d'amitié ne sont constitués qu'après agrément par le Bureau de l'Assemblée nationale qui doit être saisi de tous les éléments d'appréciation.

2- Les Groupes d'amitié parlementaires doivent adresser au Président de l'Assemblée nationale et au Bureau qui les agrée, des rapports d'activités annuels.

3- Pour tout motif légitime, le Bureau de l'Assemblée nationale peut prononcer la dissolution des Groupes d'amitié parlementaires.

Article 147

Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des réseaux parlementaires sur des domaines d'intérêt manifeste pour les Députés. Les réseaux parlementaires visent à assurer l'information et la contribution des parlementaires dans les domaines correspondant à leur objet. La création de ces réseaux est libre, l'adhésion est individuelle et volontaire. 64

LIVRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 148

1- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière conformément à la loi n°95-623 du 3 août 1995 portant modification de la loi n°59-84 du 4 juillet 1959 relative à l'autonomie financière de l'Assemblée législative.

2- Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont mis à sa disposition par tranches trimestrielles.

3- La Commission des Affaires Economiques et Financières est chargée du contrôle de la comptabilité et de la gestion des fonds alloués pour les dépenses de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au règlement de comptabilité des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale. A cet effet, après la clôture de l'exercice budgétaire, les Questeurs déposent un rapport sur l'exécution du budget de l'Assemblée nationale.

4- La Commission des Affaires Economiques et Financières apure les fonds de l'Assemblée nationale. Elle dépose un rapport sur ces opérations dans le mois qui suit le dépôt du rapport des Questeurs. L'Assemblée nationale se prononce sur le rapport de la Commission des Affaires Economiques et Financières en même temps que sur le projet de loi portant règlement définitif de l'exercice en cause.

5- Avant qu'il soit soumis à l'Assemblée nationale pour approbation, la Commission des Finances examine et approuve le projet de budget établi par les Questeurs avec l'accord du Bureau.

Article 149

1- Le Bureau de l'Assemblée nationale détermine, sur proposition du Secrétaire Général, le Règlement Administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution par les différents services, des formalités prescrites par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

2- Les services de l'Assemblée nationale sont assurés exclusivement par un personnel recruté et nommé dans les

conditions déterminées par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale.

3- Le Bureau détermine le règlement de comptabilité de l'Assemblée nationale.

Article 150

1- Des insignes sont portés par les Députés lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et dans toutes les circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

2- La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 151

Il est interdit à tout membre de l'Assemblée nationale, sous les peines disciplinaires prévues à l'article 41 du présent Règlement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, de façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Article 152

L'Assemblée nationale fixe le nombre, la composition et le mode de désignation des Députés chargés de la représentation lorsque le Bureau n'assume pas cette fonction.

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI
DISPONIBLE SUR Google Play
Télécharger dans l'App Store

Article 153

Le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition en est faite par au moins dix (10) Députés. 66

Article 154

Le Règlement de l'Assemblée nationale et ses modifications ultérieures sont adoptés à la majorité simple des Députés présents.

Fait et adopté en séance publique

Abidjan le 27 juillet 2018

Un Secrétaire Le Président de séance

de l'Assemblée nationale

Flanizara TOURE OULLA Guéladet E. Privat

Vice-Président de l'Assemblée nationale

GRATUITS SUR ablanian.com
Téléchargez l'application Ablanian CI sur Play Store et App Store
TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ABLANIAN CI